

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 10 avril 2025

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 10 avril 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 28 mars 2025 effectuée en application de l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — Mme Francine PEDRO — M. Alain GROSDDET — Mme Nadège HUGUET — Mme Manuela RAMIREZ — M. Joël SOUSA — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — Mme Stéphanie FUCHS — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à Mme Nadège HUGUET
Mme Corinne TANGUY donne pouvoir à Mme Agnès PONCELIN
Mme Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. serge ADALLA

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Agnès PONCELIN.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2025.

FINANCES

Délibération n° 2025-09 Approbation du Compte financier unique du Budget de la Commune - Exercice 2024 ;

Délibération n° 2025-10 Affectation du résultat de fonctionnement de l'Exercice 2024 du Budget de la Commune ;

Délibération n° 2025-11 Vote des taux d'imposition des taxes communales – Exercice 2025 ;

Délibération n° 2025-12 Vote du Budget Primitif de la Commune – Exercice 2025 ;

Délibération n° 2025-13 Dotation aux provisions pour risques et charges – Constitution d'une provision pour le compte épargne-temps ;

Délibération n° 2025-14 Attribution d'une subvention de fonctionnement 2025 pour le CCAS ;

Délibération n° 2025-15 Attribution de subventions de fonctionnement aux associations gournaysiennes – Exercice 2025 ;

Délibération n° 2025-16 Attribution de subventions de fonctionnement à des organismes extérieurs - Exercice 2025 ;

Délibération n° 2025-17 Attribution d'une subvention de fonctionnement 2025 pour l'Association de gestion de la Maison de santé et autorisation donnée au Maire de signer la convention afférente ;

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2025-18 Mise en place de la revalorisation des agents publics de la petite enfance dans le cadre du «bonus attractivité» ;

Délibération n° 2025-19 Monétisation du compte épargne-temps ;

ÉDUCATION JEUNESSE

Délibération n° 2025-20 Modification du règlement de fonctionnement des services Éducation Jeunesse et Administratif-Régie ;

Délibération n° 2025-21 Revalorisation des tarifs périscolaires et extrascolaires au 1^{er} septembre 2025 ;

CADRE DE VIE

Délibération n° 2025-22 Système d'information géographique (S.I.G.) – Mise en place d'un « service commun » avec l'EPT Grand Paris Grand Est et d'autres communes-membres de l'EPT : Approbation de la convention constitutive de ce service ;

SÉCURITÉ

Délibération n° 2025-23 Convention du règlement général pour la protection des données personnelles (RGPD) – Mise en place d'un service commun avec l'EPT Grand Paris Grand Est et la ville de Gournay-sur-Marne ;

ÉVÉNEMENTIEL/CULTURE/ASSOCIATION

Délibération n° 2025-24 Revalorisation des tarifs de l'École de musique municipale pour la saison 2025-2026 ;

Délibération n° 2025-25 Prix de la Municipalité pour l'exposition «GRAIN DE FOLIE» du 22 et 23 mars 2025 organisée par l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs ;

MUNICIPALITÉ

Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT).

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n° 9 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET DE LA COMMUNE EXERCICE 2024

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le Compte financier unique est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

L'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026. La ville de Gournay-sur-Marne a fait le choix avec le Comptable public d'acter la mise en place du CFU à compter de l'exercice 2024.

Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales. La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Les résultats de clôture du Compte financier unique se déclinent comme suit :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT 2023 avec intégration de la Caisse des écoles	PART AFFECTÉE A L'INVESTIS- SEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2024	AVEC REPORTS Soit : RRI 2 012 164,49 DRI - 2 129 737,08 = - 117 572,59	RÉSULTAT du COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 Reports compris
INVESTISSEMENT	1 729 997,77	0,00	- 1 381 759,37	348 238,40	- 117 572,59	230 665,81
FONCTIONNEMENT	2 095 817,01	800 000,00	955 069,29	2 250 886,30	0,00	2 250 886,30
TOTAL	3 825 814,78	800 000,00	- 426 690,08	2 599 124,70	- 117 572,59	2 481 552,11

Le résultat global du Compte financier unique 2024 (reports compris) de la Commune est en excédent de 2 481 552,11 €.

Le Conseil municipal est invité à adopter le Compte financier unique 2024 du budget de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le Compte financier unique 2024,

ATTENDU que Monsieur le Maire ne peut ni présider les débats et ni procéder au vote du Compte financier unique de la Ville,

CONSIDÉRANT que Madame Agnès PONCELIN est élue présidente de séance,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la pièce au moment du vote du Compte financier unique,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : CONSTATE que les résultats de l'exécution du budget laissent apparaître un excédent global de clôture de 2 481 552,11 euros au titre de l'année 2024, reports compris, (tableau ci-dessus).

ARTICLE 2 : APPROUVE le Compte financier unique de l'Exercice 2024 du Budget de la Commune conformément au tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	21
CONTRE	7 - M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — Mme Stéphanie FUCHS M. — Arnaud LOPEZ M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 10 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le Compte financier unique 2024 du budget de la Commune fait apparaître un excédent de fonctionnement de 2 250 886,30 €.

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

L'affectation intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du Compte financier unique. Elle doit faire l'objet d'une délibération, si la section d'investissement est déficitaire.

Le besoin de financement est égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Résultat de clôture :

Excédent de fonctionnement 2024	+ 2 250 886,30 €
Résultat N en section d'investissement 2024	- 1 381 759,37 €
Report de l'excédent N-1 en section d'investissement 2023	+ 1 729 997,77 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2024 (soit en recettes 2 012 164,49 € - 2 129 737,08 € en dépenses)	- 117 572,59 €
Solde d'exécution d'investissement	+ 230 665,81 €
Besoin de financement	0,00 €

Affectation du Résultat de fonctionnement (2 250 886,30 €) :

Affectation au R1068	1 200 000,00 €
Report en fonctionnement au R002	1 050 886,30 €

Le Conseil municipal est invité à adopter l'affectation de ce résultat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité),

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le Compte financier unique 2024,

CONSIDÉRANT l'excédent de la section de fonctionnement apparaissant au Compte financier unique 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater et d'affecter ce résultat.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : CONSTATE que la section de fonctionnement du Compte financier unique 2024 présente un excédent de clôture de **2 250 886,30 €** (Résultat de clôture ci-dessous) :

Excédent de fonctionnement 2024	+ 2 250 886,30 €
Résultat N en section d'investissement 2024	1 381 759,37 €
Report de l'excédent N-1 en section d'investissement 2023	+ 1 729 997,77 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2024 (soit en recettes 2 012 164,49 € - 2 129 737,08 € en dépenses)	- 117 572,59 €
Solde d'exécution d'investissement	+ 230 665,81 €
Besoin de financement	0,00 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024, pour un montant de **2 250 886,30 €** tel qu'indiqué ci-dessous :

Affectation du Résultat de fonctionnement 2024

Affectation au R1068	1 200 000,00 €
Report en fonctionnement au R002	1 050 886,30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	28
CONTRE	1 – M. François BOLLON
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 2025-11 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES COMMUNALES – EXERCICE 2025

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville de Gournay-sur-Marne est composé de la :

- taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,
- taxe foncière sur les propriétés bâties,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé que depuis 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier.

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des taux de trois taxes précitées. Il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2025 à l'identique, soit :

- pour le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **34,69 %**,
- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : **20,86 % (taux communal) + 16,29 % (taux départemental) = 37,15 %**,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **118,93 %**.

Le coefficient de revalorisation des bases 2025 est connu et sera de 1,7 %.

Le produit prévisionnel est de 9 217 977 €.

Le Conseil municipal est invité à adopter la délibération de vote des taux d'imposition des taxes communales pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU le Code Général des impôts, notamment les articles 1639 A, 1636 sexies,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le projet du Budget primitif 2025 de la Commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 : Taxe d'habitation, Taxe foncière sur les propriétés bâties et Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de maintenir pour l'année 2025, les taux d'imposition des taxes communales tels que détaillés ci-dessous :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **34,69 %**,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **20,86 % (taux communal) + 16,29 % (taux départemental) = 37,15 %**,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **118,93 %**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 12 VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2025

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le budget primitif 2025 de la Commune a été élaboré en tenant compte notamment, des éléments suivants :

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- la loi de finances 2025,
- la reprise des résultats de l'exercice précédent du budget de la Commune,
- le maintien des taux d'imposition,
- la nomenclature comptable M57.

Le détail du budget 2025 est relaté dans le rapport joint.

Le Conseil municipal est invité à adopter le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-10-4,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU la loi de finances pour 2025, n° 2025-127 du 14 février 2025,

VU le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU la délibération n° 2025-01 du Conseil municipal du 13 février 2025, portant débat sur les orientations budgétaires et approbation du rapport d'orientations budgétaires 2025,

VU le Compte financier unique 2024 de la Commune,

VU l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 de la Commune,

VU la délibération portant vote des taux d'imposition 2025 des taxes communales,

VU le projet de budget 2025.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : VOTE le présent budget par nature :

- au niveau du **CHAPITRE** pour la section d'**investissement**,
- au niveau du **CHAPITRE** pour la section de **fonctionnement**.

ARTICLE 2 : VOTE globalement le budget primitif de la Commune en équilibre, qui se présente ainsi :

MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	5 981 233,89	5 981 233,89
FONCTIONNEMENT	14 212 563,70	14 212 563,70
TOTAL	20 193 797,59	20 193 797,59

MOUVEMENTS RÉELS

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	3 731 496,81	1 910 831,00
reports	2 129 737,08	2 012 164,49
001 ville	0,00	348 238,40
Sous total Investissement	5 861 233,89	4 271 233,89
FONCTIONNEMENT	12 502 563,70	13 041 677,40
reports	0,00	0,00
002	0,00	1 050 886,30
Sous total Fonctionnement	12 502 563,70	14 092 563,70
TOTAL MOUVEMENTS RÉELS	18 363 797,59	18 363 797,59

MOUVEMENTS D'ORDRE

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	120 000,00	1 710 000,00
FONCTIONNEMENT	1 710 000,00	120 000,00
TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE	1 830 000,00	1 830 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	22
CONTRE	7 - M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — Mme Stéphanie FUCHS M. — Arnaud LOPEZ M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 13 DOTATION AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Selon les modalités définies par décret, les jours de congés non pris au titre d'une année de service accompli peuvent alimenter un compte épargne-temps (CET). À ce titre, la Commune constate une provision pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés par l'ensemble des personnels sur leur CET.

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale, les jours inscrits sur un CET supérieurs au seuil de 15 jours peuvent :

- Être pris en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- Faire l'objet d'une indemnisation (monétisation des jours CET) ;
- Être maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours).

Lorsque la Commune n'a pas prévu, par délibération, l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de RAFP des droits épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés, conformément à l'article 3 du décret précité.

Pour la Commune, les jours inscrits sur un CET au 31 décembre N génèrent une obligation de verser une rémunération postérieurement à la réalisation du service fait par l'agent, qui se traduit par la comptabilisation d'un passif en date de clôture.

Seuls les jours maintenus sur le CET à la date de clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision pour charges.

La méthodologie de constitution des provisions consiste à multiplier le montant net par catégories homogènes d'agents notamment en termes de rémunération (incluant les charges), par le nombre de jours épargnés par catégorie.

Les catégories retenues sont les catégories A, B et C.

À cet effet, il est demandé au Conseil municipal d'acter la méthodologie de constitution des provisions et de constituer une provision afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient intervenir à la fin d'une relation de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges, réalisé par le comité de fiabilisation des comptes locaux en octobre 2015 et qui précise en page 6 que les provisions doivent être constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le CET pour l'ensemble des agents,

VU la note de la DGFIP émise en décembre 2020 qui précise les modalités de liquidation et de comptabilisation de la provision pour CET dans le référentiel M57,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 3 avril 2025,

CONSIDÉRANT que les jours inscrits en fin d'exercice sur un compte-épargne temps supérieurs au seuil de 15 jours génèrent une obligation de l'entité publique locale vis-à-vis de ses agents et une sortie de ressources, certaine ou probable dans le temps,

CONSIDÉRANT que les entités publiques ont l'obligation de constituer une provision pour disposer d'une image sincère et fidèle de leurs comptes,

CONSIDÉRANT que la commune de Gournay-sur-Marne est concernée par cette obligation puisque l'ensemble des agents de la commune ont capitalisé 656 jours sur leurs comptes épargne-temps au 31 décembre 2024.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ACTE la méthodologie de constitution des provisions, à savoir le montant net par catégories homogènes d'agents notamment en termes de rémunération (incluant les charges), multiplié par le nombre de jours épargnés par catégorie.

ARTICLE 2 : CONSTITUE une provision de 60 000,00 € au titre des comptes épargne-temps alimentés au 31 décembre 2024, déterminée selon les éléments ci-après :

Catégorie	Nombre de jours *	Montant net	Coût
A	58	150,00 €	8 700,00 €
B	98	100,00 €	9 800,00 €
C	500	83,00 €	41 500,00 €
TOTAL			60 000,00 €

* Le CET ne peut pas comporter normalement plus de 60 jours (sauf dérogation comme en 2024 en raison des JO). Quand le CET compte 16 jours ou plus en fin d'année, il faut utiliser au moins 15 jours sous forme de congés (ou les laisser sur le CET). Pour les jours au-delà du 15^{ème}, on peut demander qu'ils soient indemnisés si cela a été délibéré.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 au chapitre 68, Dotations aux amortissements et provisions, compte 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant, et que la contrepartie de cette écriture est réalisée par le comptable public sur le compte 1541 Provisions pour compte épargne-temps (non budgétaires).

ARTICLE 4 : DÉCIDE de prévoir la reprise ou l'ajustement de ces provisions après chaque exercice ou lorsque le moment de régler ces charges sera venu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 14 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 POUR LE CCAS

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Depuis des années, le budget du CCAS était financé par le produit du portage des repas à domicile. Or, la dépense correspondante était affectée au budget de la Commune. Le CCAS générait à la fin de chaque exercice des excédents qui se reportaient d'une année sur l'autre. Courant 2015, il a été décidé de porter le produit du portage des repas à domicile sur le budget de la Commune.

En 2016 et 2017, le CCAS a pu équilibrer son budget uniquement avec les excédents de fonctionnement reportés.

Dès 2018, l'excédent de fonctionnement ne suffisant plus pour équilibrer le budget du CCAS, la Ville a décidé de compléter celui-ci par le versement d'une subvention. Ainsi, la Ville a-t-elle versé 5 900,00 € en 2018, 12 450,00 € en 2019, 15 000,00 € en 2020, 23 000 € en 2021, 28 000 € en 2022, 11 000 € en 2023 et 62 600 € en 2024.

En 2024, les charges de personnel ont été affectées sur le budget du CCAS via une convention.

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS, il convient d'attribuer une subvention communale de **35 700,00 €**, au titre de l'exercice 2025.

Il est rappelé que la Ville a versé une avance de **15 650,00 €** conformément à la délibération n° 2024-63 du 4 décembre 2024 au titre de l'exercice 2025.

La somme restant à verser après déduction de cette avance est donc de **20 050,00 €**.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de **35 700,00 €** au titre de l'exercice 2025, au profit du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 2024-63 du 4 décembre 2024 portant attribution d'une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2025, au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour un montant de **15 650,00 €**,

VU la délibération n° 2025-12 du 10 avril 2025 portant vote du budget primitif 2025 de la Commune,

CONSIDÉRANT que le CCAS est un établissement public administratif communal qui a pour but de mener des actions sociales sur le territoire dont il dépend,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2025, d'un montant de **35 700,00 € (trente-cinq mille sept cents euros)** au profit du CCAS de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que la somme restant à verser après déduction de l'avance de **15 650,00 €** est d'un montant de **20 050,00 € (vingt mille cinquante euros)**.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 15 ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE 25 % DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES – EXERCICE 2025

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La ville de Gournay-sur-Marne soutient les associations gournaysiennes contribuant au dynamisme de la vie locale.

Des vérifications sur les dossiers de demande de subventions obligent de reporter les attributions des subventions de fonctionnement aux associations gournaysiennes.

De ce fait et afin d'accompagner et soutenir financièrement les associations, il est demandé au Conseil municipal de voter la possibilité d'attribuer une avance de 25 % de subvention de fonctionnement du montant voté en 2024 aux associations gournaysiennes, qui en font la demande.

Il est proposé au Conseil municipal de voter la répartition suivante des avances de subventions attribuées aux associations gournaysiennes, qui en font la demande :

ASSOCIATIONS	MONTANT 2024	AVANCE 25 %
Académie de danse	4 800 €	1 200 €
Aérobic Gournay	2 000 €	500 €
A.V.A.E.G.	560 €	140 €
Académie des Arts	560 €	140 €
Aérien en création	1 000 €	250 €
AGALC	1 960 €	490 €
Association Franco-Portugaise	1 680 €	420 €
Association sportive du Collège Eugène Carrière	1 500 €	375 €
Basket Club de Gournay	4 940 €	1 235 €
Bénévoles de Gournay	300 €	75 €

Bulles de Bonheur	2 000 €	500 €
Club Tarot et scrabble « Le Renoir »	400 €	100 €
Couturières de Gournay	540 €	135 €
Cyclo club	380 €	95 €
École de théâtre de Gournay	1 000 €	250 €
Football Club de Gournay	15 820 €	3 955 €
Gournay Line Dance	300 €	75 €
Gournay Musculation	1 140 €	285 €
Judo Club de Gournay	6 060 €	1 515 €
Le Roseau de Gournay Viet Vo Dao	100 €	25 €
Les Godillots Curieux	480 €	120 €
Les 1001 merveilles d'Allison	420 €	105 €
Macadam Gournay	480 €	120 €
Moto club 4	200 €	50 €
Société des Amis d'Eugène Carrière	13 000 €	3 250 €
Société historique Noisy Gournay	220 €	55 €
Tennis club	10 680 €	2 670 €
Volleyball club de Gournay	880 €	220 €
TOTAL	73 400 €	18 350 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2024-24 du 28 mars 2024 attribuant les subventions de fonctionnement aux associations gournaysiennes pour l'exercice 2024,

VU le Budget primitif 2025,

VU le tableau de répartition des subventions municipales,

CONSIDÉRANT l'importance du soutien aux associations locales pour le développement social, culturel et sportif de la commune,

CONSIDÉRANT les difficultés financières rencontrées par les associations en raison du non-versement de la subvention en avril 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité des activités associatives et de renforcer leur capacité d'action.

DELIBÈRE

Étant noté que les élus membres des bureaux d'associations concernées ne prennent pas part au vote soit : 6 élus.

ARTICLE 1^{er} : FIXE, pour 2025, une avance de 25 % de subvention de fonctionnement du montant voté en 2024 aux associations gournaysiennes, citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : VERSE l'avance de subvention de fonctionnement aux associations qui en fait la demande via le formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	18
CONTRE	5 - M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, Mme Stéphanie FUCHS M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU.
Les membres des bureaux d'associations concernées ne prennent pas part au vote	6 - Mme Nadège HUGUET, Mme Delphine SCHLEGEL, M. Serge ADALLA, M. Jean-Pierre NOUVELON, M. Nicolas SERERO, M. François BOLLON

Délibératin n° 16 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À DES ORGANISMES EXTERIEURS - EXERCICE 2025

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Chaque année, la ville de Gournay-sur-Marne contribue au fonctionnement de plusieurs organismes extérieurs :

- L'antenne de Noisy-Le-Grand de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche est une association française agréée de sécurité civile ;
- La Mission locale Sud 93 qui accompagne les jeunes en situation de recherche d'emploi des villes de Noisy-le-Grand et Gournay-sur-Marne ;

Il est proposé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer aux organismes ci-dessous :

Croix blanche	2 000 €
Mission locale Sud 93	7 300 €
TOTAL	9 300 €

Il est précisé que ces subventions seront imputées à l'article 6574 du budget 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer à divers organismes.

DELIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'accorder les sommes suivantes aux organismes ci-dessous :

Croix blanche	2 000 €
Mission locale Sud 93 :	7 300 €
TOTAL	9 300 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 17 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 POUR L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DE SANTÉ ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AFFÉRENTE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La Maison de santé de Gournay-sur-Marne permet aux Gournaysiens et autres habitants l'accès à la santé sur le territoire. Elle est ouverte depuis avril 2023 et est composée de plusieurs praticiens.

Afin d'organiser la Maison de santé, l'Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne a été créée et est, de fait, l'employeur des secrétaires médicales qui assurent :

- l'accueil du public,
- l'assistance des médecins,
- la gestion des agendas des praticiens,
- l'ensemble des tâches administratives.

L'association gère ces personnels dans la Maison de santé mis à disposition par la Commune, accessible à tous les publics.

L'Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens qui permettent l'ouverture de la Maison de santé aux jours et aux horaires définis en commun lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- d'informer le public, d'accueillir les patients,
- de gérer les rendez-vous,
- de veiller à la quiétude des salles d'attente,
- d'assister les médecins et les infirmières dans la gestion de leurs agendas,

et d'une manière plus générale, d'assurer le fonctionnement quotidien de la structure.

Considérant la nécessité de soutenir les actions et de garantir le bon fonctionnement de l'Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne, il convient d'attribuer une subvention communale de **28 000,00 €**, au titre de l'exercice 2025.

Il est rappelé que la Ville a versé une avance de **5 500,00 €** conformément à la délibération n° 2025-02 du 13 février 2025 au titre de l'exercice 2025.

La somme restant à verser après déduction de cette avance est donc de **22 500,00 €**.

Étant donné que le montant de la subvention dépasse le seuil de 23 000,00 €, il est nécessaire de conclure une convention avec l'association afin de formaliser les modalités de cette aide financière.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de **28 000,00 €** au titre de l'exercice 2025 et de signer la convention afférente au profit de l'Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 2025-02 du 13 février 2025 portant attribution d'une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2025, au bénéfice de l'Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne, pour un montant de **5 500,00 €**,

VU la délibération n° 2025-12 du 10 avril 2025 portant vote du budget primitif 2025 de la Commune,

CONSIDÉRANT que l'Association de gestion de la Maison de santé est une association qui a pour but de faciliter la gestion des professionnels de santé de la Maison de santé, 1 rue de la Ferme à Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement de la maison de santé.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2025, d'un montant de **28 000,00 € (vingt-huit mille euros)** au profit de l'Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que la somme restant à verser après déduction de l'avance de **5 500,00 €** est d'un montant de **22 500,00 € (vingt-deux mille cinq cents euros)**,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre le Bénéficiaire et la Ville et tous les documents afférents,

ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 18 MISE EN PLACE DE LA REVALORISATION DES AGENTS PUBLICS DE LA PETITE ENFANCE DANS LE CADRE DU «BONUS ATTRACTIVITÉ»

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN

Afin d'encourager les employeurs publics à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros nets mensuels par agent.

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction, qui travaillent dans les Multi-accueils de la Commune.

Précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants, ou qui exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D. 423-9 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

VU la délibération N° 2023-61 du 23 novembre 2023 instaurant le RIFSEEP ;

VU la délibération du Conseil municipal N°2024-49 du 19 septembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil municipal N°2024-65 du 4 décembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil social territorial du 3 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'optimisation et de l'attractivité de nos recrutements des personnels de la petite enfance, il est proposé de mettre en place la mesure « Bonus attractivité » en revalorisant l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'instituer, à compter du 1er juillet 2025 la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de consacrer la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles, aux agents relevant notamment des cadres d'emplois suivants :

- Puéricultrices territoriales ;
- Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Relevant d'autres statuts et cadres d'emploi ;

ARTICLE 3 : PRÉCISE que dans ce cadre, l'IFSE de chaque agent concerné par l'article 2 sera augmentée de 100 € net mensuels par un arrêté individuel.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 19 MONÉTISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents, compte tenu des dispositions en vigueur dans la collectivité et par principe d'interprétation extensive, les jours épargnés ne peuvent donner lieu à monétisation que dans les seuls cas limitatif suivants :

- Au profit des ayants droit dans le cas du décès d'un agent communal ;
- Au profit de la collectivité ou de l'établissement d'accueil par le biais d'une convention financière en cas de départ d'un agent dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement ;
- Au profit d'un agent démissionnaire ;
- Au profit d'un agent placé en disponibilité pour maladie ;
- Au profit d'un agent admis à la retraite pour invalidité.

À cet effet, il est nécessaire de protéger nos agents afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient intervenir à la fin d'une relation de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 12 février 2025,

VU la délibération 2025-18 portant création d'une provision pour le financement des Comptes épargnes-temps.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ADOPTE les propositions du Maire relatives à la monétisation du Compte épargne temps, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents mentionnés dans la présente délibération,

ARTICLE 2 : DIT que La monétisation du compte épargne-temps est strictement établie au profit :

- Des ayants droit dans le cas du décès d'un agent communal détenteur d'un compte épargne-temps ;
- De la collectivité ou de l'établissement d'accueil par le biais d'une convention financière en cas de départ d'un agent dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement ;
- D'un agent démissionnaire ;
- D'un agent placé en disponibilité pour maladie ;
- D'un agent admis à la retraite pour invalidité.

ARTICLE 3 : DIT que la monétisation se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

ARTICLE 4 : DIT qu'en cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans une limite raisonnable.

ARTICLE 5 : DIT que le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire, ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel. Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

ARTICLE 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

ARTICLE 7 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et les suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 20 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ÉDUCATION JEUNESSE ET ADMINISTRATIF-RÉGIE

Sur proposition de M. François CULEUX,

Conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Le règlement intitulé « Règlement de fonctionnement » relatif aux services Éducation jeunesse et Administratif-régie doit dans sa nouvelle version modifiée applicable dès le vote de la délibération, être soumis au vote du Conseil municipal.

Ce règlement fixe les droits et devoirs des usagers et bénéficiaires de ces services.

Les modifications sont exposées dans le règlement de fonctionnement en pièce jointe. Elles concernent essentiellement les réajustements et précisions suite au changement des études surveillées.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François CULEUX,

VU la circulaire n°2003-135 du 08/09/2003,

VU le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

VU le projet de règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux services Éducation jeunesse et Administratif-régie,

CONSIDÉRANT la mise à jour du règlement,

CONSIDÉRANT que ledit règlement applicable dans sa version modifiée, doit être validé par le Conseil municipal.

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le nouveau règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux services Éducation-junesse et Administratif-régie tel qu'il figure en annexe et applicable dès le vote de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 21 REVALORISATION DES TARIFS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Sur proposition de M. François CULEUX,

Le taux de l'inflation devrait revenir autour de 2 % annuel selon l'estimation de la Banque de France. La municipalité a fait le choix d'augmenter de 2 % les tarifs périscolaires et extrascolaires pour la rentrée 2025/2026.

Il est proposé au Conseil municipal de revaloriser les anciens tarifs relatifs aux activités périscolaires et extrascolaires de 2 %.

Voir tableau joint.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter ces tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François CULEUX,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT de revaloriser les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires pour 2025/2026 de 2 %.

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE l'augmentation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025, comme mentionné dans le tableau joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 22 SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (S.I.G.) – MISE EN PLACE D'UN « SERVICE COMMUN » AVEC L'EPT GRAND PARIS GRAND EST ET D'AUTRES COMMUNES-MEMBRES DE L'EPT: APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE CE SERVICE

Sur proposition de Mme Delphine SCHLEGEL,

L'EPT Grand Paris Grand Est a proposé aux communes du Territoire de bénéficier des services offerts par le SIG (Système d'information géographique) en termes d'exploitation et d'accessibilité des données disponibles.

Les objets précis, caractéristiques et effets de cette mise en commun sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment ses conséquences sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents. La fiche d'impact est annexée à la convention.

Ce projet de convention SIG a été approuvé par le Bureau du territoire lors de sa séance du 10 mars 2025.

Dans ce cadre, plusieurs agents de l'EPT seront ainsi amenés à exercer une partie de leurs missions pour le compte des communes qui auront préalablement, par délibération de leur Conseil municipal, formalisé leur intention de bénéficier de ces services communs.

Le coût de ce service est réparti entre les villes en fonction du nombre d'habitants, après application d'un forfait de base unitaire de 4000€ et déduction faite d'une participation de l'EPT de 1000€, pour chacune des villes concernées. La répartition sur 12 mois pour la Ville de Gournay-sur-Marne s'élève à 4 022.87€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Delphine SCHLEGEL,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5219-12 -III,

VU le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679 du 27 avril 2016),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L127-1 à L127-10,

VU la délibération du Bureau du Territoire BT2025/03/10- 03 du 10 mars 2025 confirmant approuver le principe d'une mutualisation de certains services de la Direction des systèmes d'information de l'EPT Grand Paris Grand Est au profit des communes-membres intéressées et la création, dans ce cadre, d'un « service commun » pour le Système d'information géographique (SIG) ; et approuvant le projet de convention relative à ce service ;

CONSIDÉRANT les besoins croissants existants en matière numérique, pour un développement toujours plus adapté de l'action et des services publics locaux, sur les plans de la coopération entre collectivités et organismes divers,

CONSIDÉRANT la proposition de l'EPT de faire bénéficier ses communes-membres qui le souhaiteraient, des ressources et de l'expertise des services de sa Direction des systèmes d'information en matière de Système d'information géographique (SIG),

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette proposition pour les communes-membres,

CONSIDÉRANT la possibilité de créer un « service commun » expressément prévu par le Code général des collectivités territoriales dans le cadre de la Métropole du Grand Paris, notamment entre un EPT et ses communes-membres,

CONSIDÉRANT les consultations et discussions qui ont eu lieu dans le cadre de certaines instances ou réunions entre élus, directions générales, services et agents concernés de l'EPT et des communes intéressées, en vue d'une mutualisation du service concerné et d'une détermination juste et équitable des conditions de cette mutualisation,

CONSIDÉRANT la répartition prévisionnelle des temps de travail des agents territoriaux opérationnels du service concerné entre les communes intéressées,

CONSIDÉRANT que le coût de ce service sera réparti entre les villes en fonction du nombre d'habitants, après application d'un forfait de base unitaire de 4000€ et déduction faite d'une participation de l'EPT de 1000€, pour chacune des villes concernées. La répartition sur 12 mois pour la Ville de Gournay-sur-Marne s'élève à 4 022.87€.

CONSIDÉRANT que cette participation financière sera appelée en fin d'année civile et proratisée en fonction du nombre de mois écoulés de l'année concernée.

CONSIDÉRANT le projet de convention pour la mise en place de ce service commun et les fiches d'impact et autres documents qui y sont annexés, conformément aux exigences du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : **APPROUVE** le principe d'une mutualisation de certains services de la Direction des systèmes d'information de l'EPT Grand Paris Grand Est au profit des communes-membres intéressées.

ARTICLE 2 : **APPROUVE :**

- La création d'un « service commun » pour le Système d'Information géographique (S.I.G.) et le projet de convention y afférent.

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous autres documents s'y rapportant, ainsi qu'à prendre toutes dispositions utiles pour la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 22 CONVENTION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD) – MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN AVEC L'EPT GRAND PARIS GRAND EST ET LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE.

Sur proposition de M. Serge ADALLA,

L'EPT Grand Paris Grand Est a proposé aux communes du Territoire un accompagnement dans leur mise en conformité au RGPD (Règlement général pour la protection des données personnelles).

Les objets précis, caractéristiques et effets de cette mise en commun sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment ses conséquences sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents.

Ce projet de convention pour le RGPD a été approuvé par le Bureau du territoire lors de sa séance du 10 mars 2025.

Le coût de ce service est réparti entre les villes en fonction du nombre d'habitants, après application d'un forfait de base unitaire de 4000€ et déduction faite d'une participation de l'EPT de 1000€, pour chacune des villes concernées. La répartition sur 12 mois pour la Ville de Gournay-sur-Marne s'élève à 4 162.87€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Serge ADALLA,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5219-12 -III,

VU le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679 du 27 avril 2016),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la délibération du Bureau du Territoire BT2025/03/10- 03 du 10 mars 2025 confirmant approuver le principe d'une mutualisation de certains services de la Direction des systèmes d'information de l'EPT Grand Paris Grand Est au profit des communes-membres intéressées et la création, dans ce cadre, d'un « service commun » pour le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ; et approuvant le projet de convention relative à ce service.

CONSIDÉRANT les besoins croissants existant en matière numérique, pour un développement toujours plus adapté de l'action et des services publics locaux, sur les plans de la coopération entre collectivités et organismes divers comme de l'information et la participation de la population (habitants, usagers, professionnels, associations),

CONSIDÉRANT la proposition de l'EPT de faire bénéficier ses communes-membres qui le souhaiteraient, des ressources et de l'expertise des services de sa Direction des systèmes d'information en matière de protection des données personnelles (RGPD),

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette proposition pour les communes-membres,

CONSIDÉRANT la possibilité de créer un « service commun » expressément prévue par le Code général des collectivités territoriales dans le cadre de la Métropole du Grand Paris, notamment entre un EPT et les communes intéressées,

CONSIDÉRANT les consultations et discussions qui ont eu lieu dans le cadre de certaines instances ou réunions entre élus, directions générales, services et agents concernés de l'EPT et des communes intéressées, en vue d'une mutualisation du service concerné et d'une détermination juste et équitable des conditions de cette mutualisation,

CONSIDÉRANT la répartition prévisionnelle des temps de travail des agents territoriaux opérationnels du service concerné entre les communes intéressées,

CONSIDÉRANT que le coût de ce service sera réparti entre les villes en fonction du nombre d'habitants, après application d'un forfait de base unitaire de 4000€ et déduction faite d'une participation de l'EPT de 1000€, pour chacune des villes concernées. La répartition sur 12 mois pour la Ville de Gournay-sur-Marne s'élève à 4 162.87€ ;

CONSIDÉRANT que cette participation financière sera appelée en fin d'année civile et proratisée en fonction du nombre de mois écoulés de l'année concernée.

CONSIDÉRANT le projet de convention pour la mise en place de ce service commun et les fiche d'impact et autres documents qui y sont annexés, conformément aux exigences du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le principe d'une mutualisation de certains services de la Direction des systèmes d'information de l'EPT Grand Paris Grand Est au profit des communes-membres intéressées ;

ARTICLE 2 : APPROUVE :

- La création d'un « service commun » pour l'accompagnement vers la conformité au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- et le projet de convention y afférent.

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous autres documents s'y rapportant, ainsi qu'à prendre toutes dispositions utiles pour la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 24 REVALORISATION DES TARIFS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE POUR LA SAISON 2025-2026

Sur proposition de M. François DAIRE,

Le taux de l'inflation devrait revenir autour de 2 % annuel selon l'estimation de la Banque de France. La municipalité a fait le choix d'augmenter de 2 % les tarifs de l'école de musique pour la saison 2025/2026.

Il est proposé au Conseil municipal de revaloriser les anciens tarifs relatifs aux activités de l'école de musique de 2 % selon le tableau ci-joint.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter ces tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François DAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de revaloriser les tarifs des activités de l'école de musique municipale pour la saison 2025/2026 de 2 %.

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE l'augmentation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025, comme mentionné dans le tableau joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 26 PRIX DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'EXPOSITION « GRAIN DE FOLIE » DU 22 ET 23 MARS 2025 ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION ATELIER GOURNAYSIEN D'ARTS ET LOISIRS CRÉATIFS

Sur proposition de M. François DAIRE,

La Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville s'est transformée en galerie d'art les 22 et 23 mars 2025 pour une nouvelle édition de l'exposition « Grain de Folie », organisée par l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs (AGALC).

À cette occasion, trois prix ont été décernés :

- le 1^{er} prix du public a été remis à M^{me} Geneviève DOLHEN-ROUS, pour son pastel «Les bisons»,
- le 2^{ème} prix exæquo du public a été remis à M^{me} Madeleine BODIN, pour aquarelle «Maison de campagne» et M^{me} Véronique FOUBERT pour aquarelle/stylo « Papillon »,

- le 3^{ème} prix exæquo du prix du public revient à M^{me} Salvine LE MADIC pour encre de Chine «African silhouettes» et à M^{me} Dominique RINGOT pour son huile «Carrelet en Charente Maritime».

Le prix de la Municipalité a été remis à M^{me} Marie CHALMEL, pour son aquarelle «Montée à la tête du Bostan».

L'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs a financé le prix de la Municipalité à hauteur de 80,00 €. Aussi, l'association souhaite transmettre ce tableau à la Commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. François DAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le prix de la Municipalité a été remis à M^{me} Marie CHALMEL, pour son œuvre «Montée à la tête du Bostan»,

CONSIDÉRANT que l'association AGALC a financé le prix de 80,00 € et souhaite remettre l'œuvre à la Commune,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ACCEPTE la donation de l'œuvre «Montée à la tête du Bostan» de M^{me} Marie CHALMEL par l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de verser le prix de la Municipalité de 80,00 € à l'association Atelier Gournaysien d'Arts et Loisirs Créatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT)

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2025	M - 2025-02-01	Tarification du spectacle « la grande nuit de l'humour » du samedi 14 juin 2025
2025	M - 2025-02-02	Tarification des sorties seniors du 1 ^{er} semestre 2025

2025	M - 2025-02-03	Tarification de la sortie de la Maison pour tous à la ferme pédagogique de Saint-Hilliers du samedi 8 mars 2025
2025	F - 2025-01-004	Demande de subvention dans le cadre du bouclier de sécurité pour l'achat des équipements pour les agents de la Police municipale de Gournay-sur-Marne
2025	F - 2025-02-005	Demande de subvention pour l'amélioration énergétique de l'école de musique et de la police municipale au titre de la DSIL 2025 et du FIM

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Secrétaire de séance
Madame Agnès PONCELIN



Monsieur le Maire,
Éric SCHLEGEL

